



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 21 décembre 2023

DEPARTEMENT

LOT et GARONNE

ARRONDISSEMENT

NERAC

CANTON

NERAC

Nombre de conseillers

en exercice : 29

Présents : 17

Votants : 27

OBJET :

Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission – Mise à jour

N° 164/2023

L'an deux mille Vingt-et-Trois, le 21 décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale en date du 15 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

Étaient présents : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes et MM. DUFAU, BUSQUET, SANCHEZ, CASEROTTO et GELLY Adjointes au Maire, Mmes et MM. ARNAUNE, DAVID, BOZZELLI, VICENTE, GOLFIER, Conseillers Délégués, Mmes et MM. ESSERTEL, MEDECIN, TUFFERY, TAROZZI, DULOUDARD, GOUJON Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Madame BES qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU.
Madame BERTHOUMIEU qui a donné pouvoir Monsieur VICENTE.
Madame DESSAINTS qui a donné pouvoir à Monsieur GELLY.
Madame SERRES-SOLANO qui a donné pouvoir à Monsieur ESSERTEL.
Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Madame MEDECIN.
Madame GARBAY qui a donné pouvoir à Monsieur DULOUDARD.
Madame TESSARIOL qui a donné pouvoir à Madame CASEROTO.
Madame FONTANEL qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE.
Madame PRADO qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ.
Monsieur BARRERE qui a donné pouvoir à Monsieur DAVID.
Madame IBN-SALAH.

Absents non excusés :

Madame GREGOIRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur SANCHEZ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.

L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur. La liste des délibérations de la séance du 30 novembre a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPORTEUR : Madame BUSQUET

La collectivité rembourse les frais des agents amenés à se déplacer dans le cadre de leur fonction sur la base de la réglementation en vigueur.

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'article 1 du décret n°2001-654 modifié dispose que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve de dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. ».

Les taux du remboursement des frais de repas et d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Le Conseil Municipal a pu délibérer sur le remboursement des frais d'hébergement et des frais de repas par délibérations n°51/2019 du 15 mai 2019 et n°33/2020 du 18 juin 2020 respectivement. Les montants ont pu être reportés dans le tableau ci-dessous.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 revalorise le taux de prise en charge par l'employeur des frais d'hébergement et de repas comme suit :

France Métropolitaine						
	Taux de Base		Grandes Villes (+ de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris)		Paris	
	Délibération antérieure	2023	Délibération antérieure	2023	Délibération antérieur	2023
Hébergement	70 €	90 €	90 €	120 €	110 €	140 €
Repas	17,50 €	20 €	17,50 €	20 €	17,50 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les frais d'hébergement s'entendent y compris les frais de petit déjeuner et taxe de séjour.

Le remboursement des frais de repas (déjeuner-dîner) correspond aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du nouveau plafond.

Il est précisé que le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs et ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle engagée.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise à jour des taux de remboursements présentés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction publique

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par des déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

AR Prefecture

047-214701955-20231221-DEL1642023-DE
Reçu le 27/12/2023

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial consulté en date du 21 décembre 2023

Considérant l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'UNANIMITE

- De valider la revalorisation des frais de repas et d'hébergement en application de la réglementation en vigueur.
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget prévisionnel.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

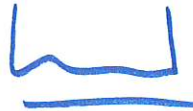
Pour extrait conforme.

*Certifié conforme et exécutoire
compte tenu de la réception en Sous-
préfecture de Nérac le*

Et de la publication à Nérac le

Le Maire

Le MAIRE,



Le SECRETAIRE DE SEANCE,

AR Prefecture

047-214701955-20231221-DEL1642023-DE
Reçu le 27/12/2023

